



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-28 autorisant le syndicat mixte Marne et rus du Pays de Meaux à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus du Pays de Meaux sur le territoire du syndicat et le déclarant d'intérêt général

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 435-5, R. 214-1 à 104, R. 216-12 et R 435-34 à 39 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-12 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 12 octobre 2022 au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte Marne et rus du Pays de Meaux pour les travaux d'entretien des rus du Pays de Meaux, représenté par le président Monsieur SARAZIN enregistrée sous le n° F643 2022/200 et relative au programme pluriannuel pour l'entretien des rus du Pays de Meaux ;
- VU** l'avis de l'Office français de la Biodiversité de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 14 décembre 2022 au 4 janvier 2023 ;

VU le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier :

Le Syndicat Mixte Marne et ruisseau du Pays de Meaux, domicilié 2 place de l'hôtel de ville Jacques Chirac 77107 Meaux, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel pour l'entretien des ruisseau du Pays de Meaux. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le programme de travaux d'entretien des ruisseau du Pays de Meaux est situé sur les communes suivantes : Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Fulbaines, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Varreddes, Vignely, Villemareuil, Villenoy et Villeroy.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux vont consister à rétablir un écoulement naturel en intervenant à la fois sur un désencombrement du lit de la rivière par enlèvement des embâcles (les petits embâcles ne gênant pas l'écoulement ou bien fixés seront laissés en place), un entretien sélectif de la végétation des rives par élagage, recépage et coupe des arbres morts ou dangereux, une renaturation du cours d'eau par des opérations de plantation avec des espèces locales.

Les travaux consistent essentiellement en un entretien de la végétation, associé ponctuellement à un nettoyage du lit, le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils peuvent être détaillés ainsi :

- enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que des embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les petits embâcles seront laissés en place afin de servir d'abris ou de contre-courants. Toutes les précautions seront prises lors de l'enlèvement des embâcles pour qu'aucune frayère ne soit détruite ;
- coupe sélective et non systématique des tiges et branches basses gênant l'écoulement des eaux ;
- préservation de la végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces (poules d'eau...) tout en conservant un chenal d'écoulement des basses eaux ;
- abattage non systématique des arbres sains ou morts risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière ;
- recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion du peuplier qui sera éliminé) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière ;
- sélection de la ripisylve afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent ;
- entretien des vieux saules têtards en place qui servent d'abris à de nombreuses espèces ;
- coupe d'espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux ;
- replantation des secteurs les plus dénudés avec des espèces locales.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, seront éliminés selon la réglementation en vigueur. Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, à 4 m minimum de la berge.

Article 3 : Appréciation sommaire des dépenses

L'estimation a été calculée en s'appuyant sur des chantiers analogues (interventions ponctuelles et au mètre linéaire) dont le coût moyen d'intervention revient à 4,60 € HT le mètre linéaire de rivière pour les premières années d'intervention sur les cours d'eau jamais entretenus. Ce montant inclut une somme forfaitaire d'environ 10 % du montant des travaux, constituant une réserve de trésorerie. Celle-ci permet de faire face à des interventions ponctuelles supplémentaires et d'engager d'éventuels travaux de replantation ou d'enlèvement d'embâcles hors linéaire programmé.

L'estimation du coût total des travaux pour un premier cycle d'entretien, s'élève donc à 377 211 € TTC répartis en 5 tranches d'un montant moyen estimé à 75 442 € TTC/an.

L'estimation des interventions après un premier cycle d'entretien reviendra à 4 € HT le mètre linéaire. Ce montant est justifié par l'accès difficile de certains secteurs comme le ru du Brasset.

Pour les cycles d'entretien suivant, l'estimation du coût total des travaux s'élève donc à 328 009 € TTC répartis en 5 tranches d'un montant moyen estimé à 65 602 € TTC/an.

La répartition des modes de financement est la suivante :

- subvention du Département de Seine-et-Marne (30 % du montant TTC),
- autofinancement du syndicat (70 % du montant TTC).

Article 4 :

La réalisation des travaux s'échelonne sur une durée de 5 ans reconductible selon le calendrier suivant :

- Année n / Secteur n° 1 : le ru de Rutel et deux de ses affluents, les rus de la Sorcière et des Touches, soit 13 724 ml ;

- Année n+1 / Secteur n° 2 : les rus de Viry, du Bourdeau et du Brassat, soit 13 132 ml ;
- Année n+2 / Secteur n° 3 : les rus de Mansigny, de la fosse de la Plaine, du Plat Cul et de la fosse la Motte d'Abesse, soit 11 116 ml ;
- Année n+3 / Secteur n° 4 : le ru des Cygnes sur son cours principal (hors affluents), soit 10 899 ml ;
- Année n+4 / Secteur n° 5 : les affluents du ru des Cygnes dont le ru de la Borde, les rus du Val, du Rapinet et des Olivettes, soit 11 067 ml + 2 185 = 13 252 ;

Afin de limiter au minimum l'impact des interventions tant sur la rivière que sur le milieu environnant, les travaux seront réalisés, de préférence, au cours d'une période comprise entre les mois de septembre à fin décembre.

Article 5 : Justification de l'intérêt général

Le présent projet vise à mettre en place une action globale sur les cours d'eau de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) selon trois objectifs :

- restaurer le libre écoulement des eaux. En effet, certains embâcles sont de véritables obstacles à la continuité écologique et constituent un frein au bon écoulement des eaux favorisant ainsi l'augmentation de la lame d'eau et l'aggravation des crues naturelles de la rivière ;
- diversifier les habitats en rajeunissant et en diversifiant la ripisylve. De plus, la réalisation de plantations sur les secteurs dénudés limitera l'érosion des berges et le réchauffement des eaux et favorisera l'amélioration des écosystèmes par interventions localisées sur la morphologie du cours d'eau ;
- instaurer une gestion sur l'ensemble de la rivière, afin d'éviter le broyage non sélectif de la végétation des berges par les propriétaires riverains.

Ce programme pluriannuel contribue au bon état écologique de ces cours d'eau.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 6 : Préparation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'office française de la biodiversité, de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 7 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de particules dans le cours d'eau, en particulier de sédiments ou de débris végétaux à la suite des diverses interventions prévues sur la végétation, si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Les plantations de ripisylve seront non systématiques et mesurées afin de laisser des alternances entre zones ombragées et zones plus lumineuses.

Les produits phytosanitaires sont proscrits.

Article 8 : Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, seront éliminés selon la réglementation en vigueur. Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, à 4 m minimum de la berge, hors des zones inondables.

Les détritiques et débris autres que le bois seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9: Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 10 :

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Article 11 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 :

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 15 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage, en ce qui concerne le passage des engins.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes suivantes :

Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Varreddes, Vignely, Villemareuil, Villenoy et Villeroy.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne concernées, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat mixte Marne et ruisseau du Pays de Meaux,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Française de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Plaines et Monts de France,

Melun, le 26 JAN. 2023

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX